



Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse  
**Commune de Givrauval (55)**

# DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME *Projet Aire d'accueil*

## 7 – Avis des organismes consultés

*Dossier Enquête publique*

--	--

Date : 19.12.2022

## COMPTE-RENDU DE REUNION

**Projet :** GIVRAUVAL PLU  
**Mission :** Déclaration de Projet – Projet Aire d’Accueil

Objet : Réunion d’examen conjoint des Personnes Publiques Associées  
Lieu : Mairie de Bar-le-Duc  
Date : **08.12.2022**

### Participants

Cf. liste d’émargement

### POINTS TRAITES

La CA de Bar-le-Duc introduit la réunion en rappelant la procédure et les mesures de concertation mise en place.

Le BE poursuit la réunion en présentant rapidement le dossier de déclaration de projet.

Un tour de table est réalisé et les Personnes Publiques Associées émettent les remarques suivantes :

#### 1. Chambre de Commerce et d’Industrie

La CCI questionne les projets de végétalisation du secteur, notamment la frange végétale préconisée dans l’OAP actuelle.

**Réponse :** Le maître d’œuvre n’étant pas encore choisi par la collectivité, il n’est pas possible de fournir d’autres informations. La frange végétale sera néanmoins bien mise en place.

#### 2. Département de la Meuse

Le département confirme que le recul vis-à-vis de la RD se calcule à partir de l’emprise et non l’axe de la voie.

#### 3. DDT

La DDT demande :

- D’intégrer les préconisations concernant les franges végétales de l’actuelle OAP
- De classer le secteur en zone 1AU

La DDT indique qu’une nouvelle étude entrée de ville est à produire.

Une réunion avec la DDT est programmée afin d’éclaircir ce point.

Les autres participants n’ont pas d’observations à formuler.

La réunion se termine.

Déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Givrauval

Projet Aire d'accueil des gens du voyage

Réunion PPA jeudi 08 décembre 2022

NOM	STRUCTURE	QUALITE	ADRESSE MAIL Téléphone
REGNIER	CA	VP	—
RIGEL	CA	VP	
DELAORTE Laurianne	CA	Cycle de l'eau	—
MOISOT	DDT 55	Chargé études aménagement	klancok.mottet@meuse.gouv.fr
VILLEFRANCHE	DDT 55	Chargé Etudes Planification	edline.villefranche@meuse.gouv.fr
Emilie VICHARD	CCI 947	Resp. Aménagement	e.vichard@ maire.hautemarne.cci.fr
ERRARD Laureline	SCOT Pays barrois	Directrice	laureline.errard@paysbarrois.com 03 29 75 53 03
DOMMANGÉ Benjamin	CA MGS	DGA	b.dommangé@bulecluf
BRUNIQUE Hippolyte	CA MGS	Chargé de mission	h.brunique@meuse.gouv.fr
REVAUD Julien	CDASS	Responsable Urbanisme	julien.revaud@meuse- chamberlain.fr
MARTIN Emy	CAMGS	Chargé de mission aménagement	—
François SAUTY	CD 55	Chargé de mission aménagement - population	francois.sauty@mause.fr 03.29.49.77.62
VIARE) M	GIVRAUVAL	Maire	

ZARO David	Raini gironaud	Adjoint - Adjoint	—
Guene F.	CA. Bulehoc	Resp. Service Urbanisme	

Feuille de présence



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la mise en compatibilité, emportée par déclaration du projet d'aire  
d'accueil des gens du voyage,  
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Givrauval (55),  
portée par la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud**

n°MRAe 2022ACGE14

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 4 novembre 2022 et déposée par la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Givrauval (55), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Givrauval a pour objectif de permettre **l'implantation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage** ;

Considérant que cette aire d'accueil, d'une superficie de 0,86 hectare (ha) comportera 18 emplacements et sera localisée au nord du territoire de la commune de Givrauval, à la sortie de Lygny-en-Barrois, entre la Route départementale (RD) 966 et la voie de halage du canal de la Marne au Rhin, sur les parcelles cadastrées ZD58 et ZD56 (en partie) ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste :

- à reclasser au sein d'un sous-secteur UCv l'emprise de la future aire d'accueil, actuellement classée en zone à urbaniser 1AUy (zone à urbaniser à vocation d'activités) et à modifier le règlement graphique en conséquence ;
- à modifier l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, du sous-secteur UCv existant, pour préciser que les bâtiments doivent être implantés en observant un recul minimum de 15 mètres (au lieu de 10 mètres dans le secteur UC) par rapport à la RD 966 ;
- à modifier le schéma de l'Orientation d'aménagement et de programmation affectée à la zone afin de représenter la zone UCv ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par la nécessité :
  - d'améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage par la création d'une aire adaptée ;
  - de se conformer au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2020/2026 applicable au département de la Meuse ;
- cette nouvelle aire remplace l'aire actuelle située à proximité sur la commune de Givrauval ainsi que l'aire fermée depuis 2018 sur le territoire de Bar-le-Duc, conformément aux préconisations du SDAHGV (aire mutualisée d'une capacité minimale de 18 places) ;
- le secteur de projet :
  - n'est pas concerné par des zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ornain amont approuvé le 16 avril 2010 ;
  - fera l'objet d'un accès sécurisé par la RD 966 (des discussions sont en cours avec le conseil départemental de la Meuse) ;
  - n'est pas situé dans des zones environnementales remarquables ;
  - conservera ses haies relictuelles ;

**Recommandant de compléter la haie relictuelle séparant la nouvelle zone UCv de la zone 1AUy afin d'améliorer l'intégration paysagère du projet ;**

### AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité, emportée par déclaration du projet d'aire d'accueil des gens du voyage, du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Givrauval (55) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté d'agglomération sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 5 décembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La Préfète**

Bar-le-Duc, le **27 DEC. 2022**

Madame la Présidente,

Vous avez engagé la procédure de mise en compatibilité du PLU de Givrauval prévue à l'article L153-54 du code de l'urbanisme (CU) pour la création d'une aire d'accueil pour les gens de voyage faisant l'objet d'une déclaration de projet.

Le 8 décembre 2022, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec le projet ont fait l'objet de l'examen conjoint mentionné à l'article L.153-54 du CU. Ces dispositions ont amené de ma part des observations tant sur le fond que sur la forme.

Vous trouverez, jointe à ce courrier, une annexe détaillant ces éléments ainsi que des remarques qui vous permettront de remédier à ces constats.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pascale TRIMBACH

Madame Martine JOLY  
Présidente de la Communauté d'agglomération  
de Bar-le-Duc Sud Meuse  
12 rue Lapique – BP 60559  
55012 BAR LE DUC CEDEX

Tél : 03.29.76.96.43  
Mél : [adeline.villefranche@meuse.gouv.fr](mailto:adeline.villefranche@meuse.gouv.fr)  
Direction Départementale des Territoires de la Meuse  
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



## **PRÉFET DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Remarques sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité le PLU de Givrauval avec le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage faisant l'objet d'une déclaration de projet**

#### **ÉLÉMENTS RELATIFS A LA PROCÉDURE SUIVIE**

La commune de Givrauval fait partie de la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse. Elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois.

La commune de Givrauval est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal le 25 février 2010.

La compétence en matière de documents d'urbanisme est acquise à la Communauté d'agglomération (CA) de Bar-le-Duc Sud Meuse depuis le 19 mars 2021 suite à la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2020 prononçant le transfert de cette compétence à la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse.

La CA de Bar-le-Duc Sud Meuse a engagé le 7 juillet 2022 une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Givrauval avec un projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage faisant l'objet d'une déclaration de projet.

En application des dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme (CU), avant enquête publique, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec le projet font l'objet de l'examen conjoint personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du CU.

La réunion d'examen conjoint a eu lieu le 8 décembre 2022.

La notice de la mise en compatibilité présente le projet, sa localisation, et les dispositions du PLU devant être modifiées pour permettre le projet.

Le projet prévoit la création d'une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 18 places pour répondre au besoin de mise en compatibilité du PLU avec le schéma départemental des gens du voyage.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité avec le projet sont :

- La création d'une zone UCv de 0,86 ha
- l'inscription de dispositions dans le règlement de la zone UCv pour respecter le recul de 15 mètres vis-à-vis de la RD 966, fixé par l'étude « entrée de ville »

## 1) Remarques sur le fond

### Concernant le passage de la zone 1AUY en UCv :

La déclaration de projet prévoit le passage d'une zone 1AUY en zone UCv. Au vu des éléments apportés lors de la réunion d'examen conjoint, les réseaux ne sont pas présents sur la zone. Celle-ci ne respecte donc pas l'article R151-18 du code de l'urbanisme qui définit les critères d'une zone U.

Il a été décidé, au cours de la réunion d'examen conjoint, de corriger ce point en préférant la création d'une nouvelle zone en 1AU plutôt qu'une zone UCv.

### Concernant l'étude « entrée de ville »

La commune de Givrauval est traversée par une voie de grande circulation (RD966). Elle est à ce titre concernée par l'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme qui fixe un recul de 75 mètres par rapport à la voie.

Lors de l'élaboration du PLU et pour déroger à cette mesure, la commune a réalisé une étude d'entrée de ville conformément à l'article L111-8 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la déclaration de projet cette étude **devra être complétée.**

- La sécurité

L'étude d'entrée de ville demande de limiter le nombre d'accès via la RD. L'actuel règlement écrit retranscrit cette volonté dans l'article 3 de la zone 1AUY avec un « *nombre des accès sur les voies publiques est limité dans l'intérêt de la sécurité.* »

Pour la zone 1AUY Nord, un accès via la zone commerciale de Ligny-en-Barrois était prévu dans l'OAP.

Or, au vu de la situation actuelle cet accès n'est pas réalisable. Ainsi la notice du projet page 22 indique que l'accès au secteur est prévu par la RD966.

Cependant cette décision n'est pas conforme aux prescriptions de l'étude d'entrée de ville. Il conviendrait donc, pour ce secteur, de compléter l'étude d'entrée de ville sur le volet sécurité en reprenant notamment les éléments issus des visites de terrain et des échanges avec l'ADA.

- Le traitement paysager

L'étude d'entrée de ville demande un traitement paysager aux abords de la RD. Cette mesure est reprise dans :

- le PADD qui fixe comme objectif de « Mettre en valeur et sécuriser les entrées du village »,
- le règlement écrit de la zone 1AUY qui dans son article 13 prévoit que « *Les terrains implantés le long de la RD 966 seront bordés par une bande paysagère à créer d'une largeur de 15 mètres destinée à créer un écran végétal* »

- les OAP avec la matérialisation de « haies arbustives et hautes tiges à réaliser ».

Dans la notice projet il est indiqué que les haies existantes seront préservées. Cependant aucune mesure réglementaire n'y est associée.

Il conviendrait à minima de modifier l'article 13 du règlement de la nouvelle zone pour y inclure la création d'une bande paysagère et d'identifier les éléments à créer et/ou conserver dans l'OAP.

- Les nuisances

Il conviendrait d'étudier et de compléter, si besoin, le volet nuisances (notamment sonores) de l'étude entrée de ville en tenant compte de la nouvelle destination du secteur faisant l'objet de la déclaration de projet.

## **2) Remarques sur la forme**

Le dossier de déclaration de projet comprend :

- la notice du projet :
  - présentation du projet
  - intérêt naturaliste du site
  - justification de l'intérêt général
- l'analyse de l'incidence de la DP
- les OAP complètes
- le règlement écrit complet
- la délibération de déclaration projet

La page de garde de la notice ne précise pas le nom du projet concerné par la mise en compatibilité du PLU. Elle ne comporte également pas de sommaire. Il conviendrait de compléter la notice avec ces éléments pour une meilleure lisibilité du document.

Les plans du règlement graphique sont absents du dossier.



**DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENT**  
**Agence départementale d'aménagement**  
**de BAR-LE-DUC**

Affaire suivie par **Michel MALINGREY**  
03 54 61 04 70  
Responsable de l'agence départementale  
d'aménagement  
ada-bar@meuse.fr

Madame Martine Joly  
Présidente de la Communauté  
d'Agglomération Meuse Grand Sud  
Hôtel de Ville  
12, rue Lapique  
BP 60559  
55012 Bar le Duc Cedex

Acropolis n° 34586

Bar-le-Duc, le 12 août 2022

Madame la Présidente,

J'accuse réception de votre courrier du 25 juillet 2022 concernant le projet de création d'une nouvelle aire d'accueil de gens du voyage à Givrauval.

Ce projet d'aire d'accueil de 18 emplacements est situé le long de la RD 966 sur les parcelles ZD 56 et ZD 58.

Vous m'indiquez que le flux journalier de l'aire d'accueil est estimé à 40 entrées-sorties.

La RD 966 est une route classée à grande circulation dont les pouvoirs de police sont détenus conjointement par le Président du Conseil départemental et le Préfet du département.

Les derniers comptages effectués sur cet axe en mars 2022 indiquent un trafic moyen journalier annuel de 3479 VL et de 281 PL (7.5%) avec des pointes de 5153 VL et 540 PL relevées les vendredi 25 et jeudi 31 mars.

Ce projet relève des dispositions et recommandations du règlement de voirie de la Meuse et du guide d'Aménagement des Routes Principales du SETRA.

**Le règlement de voirie** définit dans les articles 24, 25 et 27 les autorisations et restrictions d'accès, les aménagements des accès à créer, le recul des constructions par rapport à l'axe des routes départementales hors agglomération.

**ARTICLE 24 – AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION**

Articles [L 151-2](#) et [L 151-3](#), [L 152-1 et suivant](#) du Code de la Voirie Routière ;  
Article [R 111-2](#) [R 111-4](#) du Code de l'Urbanisme ; [Article 682 et suivants](#) du Code Civil.

*L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation et aux prescriptions définies à l'article 25 et suivant du présent règlement.*

*Dans le cas de voies à statut particulier (ex : déviation d'agglomération, route express), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques. Aucun accès ne peut être autorisé à partir de pistes cyclables, de pistes de DFCl (Défense de la Forêt Contre les Incendies) et sentiers touristiques.*

*Aucun accès ne peut être autorisé à moins de 100 m du centre des carrefours hors agglomération.*

*Des restrictions résultant de la législation spécifique au droit de l'urbanisme peuvent être imposées si des accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des routes départementales ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Ce risque est apprécié compte-tenu de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

D'une manière générale, toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les routes départementales. Lorsqu'un terrain est riverain d'au moins deux voies publiques, l'accès à la route départementale qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

#### **ARTICLE 25 – AMÉNAGEMENT DES ACCÈS EXISTANTS OU À CRÉER**

Le nombre d'accès par unité foncière peut être limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer.

En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il peut être imposé un accès commun ou un regroupement des accès. Tout accès doit répondre aux normes de sécurité et de visibilité, l'accès par une voie communale devra être privilégié, en tout état de cause par la voie qui présentera le moins de gêne à la circulation des usagers.

Pour des raisons de sécurité, hors agglomération, il peut être imposé un recul du portail de 5 m par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée.

En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil existant de la route et à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris le busage du fossé, lorsque celui-ci est existant, afin de maintenir le bon écoulement des eaux.

En cas de telle nécessité de busage de l'accès (cf. Titre V - Annexes), les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales (l'autorisation fixe également le diamètre de la canalisation à mettre en place).

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative du Département, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie, dans la limite d'un accès par unité foncière.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages / canalisations non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer par le propriétaire riverain ou l'exploitant.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour autoriser les nouveaux accès, mais il doit être obligatoirement consulté. Toutefois un document d'urbanisme peut règlementer les accès.

#### **ARTICLE 27 – REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'AXE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES HORS AGGLOMÉRATION**

[Article L 111-6](#) ; [Article L 111-7](#) ; [Article L 111-8](#) ; [Article L 111-9](#) ; [Article L 111-10](#), [R 111-5](#), [R 111-6](#) , [R111-16](#) et [R111-25](#) du Code de l'urbanisme

Les constructions nouvelles édifiées en bordure des routes départementales, en dehors des espaces urbanisés des communes, sont assujetties à des règles de recul par rapport à l'axe des voies, sauf dérogation dans les documents d'urbanisme.

Une construction destinée à l'habitation ne peut être édifiée à moins de :

- 75,00m de l'axe de chaussée des déviations, des routes départementales à grande circulation et des itinéraires structurants de niveau 1.
- 35,00m de l'axe de chaussée sur le réseau routier de niveau 2
- 10,00m de l'axe de chaussée des autres routes départementales.

Cette disposition cesse de s'appliquer à l'intérieur des zones urbanisées. Est retenue comme limite des zones urbanisées, la limite telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation ne peuvent être édifiées à moins de :

- 35,00m de l'axe des déviations et des routes départementales à grande circulation, et, des itinéraires structurants de niveau 1 et de niveau 2.
- 25,00m de l'axe des autres routes départementales.

Lorsque les voies sont à chaussée séparée, l'axe à prendre en compte est celui de la chaussée la plus proche.

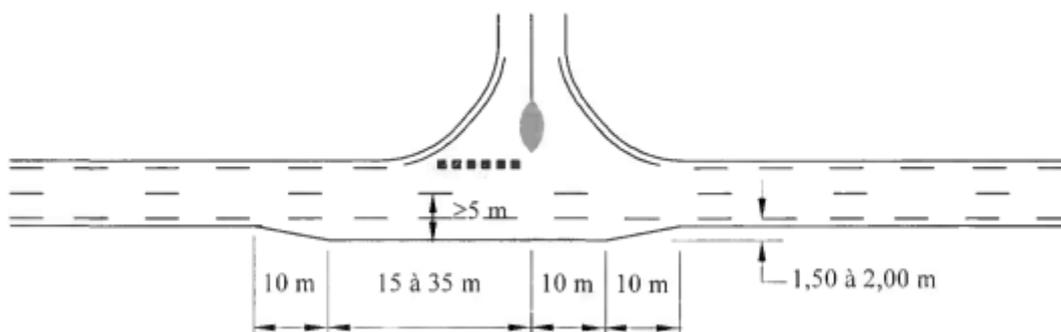
**Le guide SETRA d'Aménagement des Routes Principales** traite du dégagement de visibilité, du redressement de la route non prioritaire et de l'aménagement de la route prioritaire :

- L'usager de la route non prioritaire ou de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne. Il est nécessaire pour cela qu'il voit à une distance correspondant à 8 secondes (de préférence, sinon 6 secondes constituent un minimum impératif) à la vitesse  $Vg^{\wedge}$  pratiquée sur la route principale. Soit  $8 \times Vg^{\wedge}$ , ou à défaut  $6 \times Vg^{\wedge}$ , la vitesse  $Vg^{\wedge}$  étant exprimée en m/s.

- La trajectoire de l'usager non prioritaire traversant le carrefour doit être orthogonale ou quasiment orthogonale par rapport au flux prioritaire, pour faciliter la prise d'information (de l'usager non prioritaire) et pour limiter le temps de traversée.

- sur les carrefours en té ou les accès riverains, la présence d'un accotement revêtu du côté opposé à l'accès ou à la route non prioritaire permet de limiter le risque d'accident lié au tourne-à-gauche (de la route principale vers l'accès ou la route non prioritaire) ; lorsque le trafic tourne-à-gauche devient important (100 à 200 v/j), il est souhaitable d'aménager une voie spéciale de tourne-à-gauche,

*Fig. 11 — Aménagement en faveur des mouvements de tourne-à-gauche pour un carrefour en té supportant un faible trafic.*



- Afin de faciliter le démarrage des véhicules depuis l'aire d'accueil, la chaussée sera à faible pente sur une longueur d'ensemble routier utilisé.

Les aménagements de l'accès à l'aire d'accueil, voie d'évitement, signalisation horizontale et verticale seront pris en charge par le demandeur dans le cadre d'une convention avec le Département de la Meuse relative à des travaux de voirie hors agglomération.

Enfin ces prescriptions issues du règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Meuse, du guide technique d'Aménagement des Routes Principales (ARP) sont applicables sous réserve des dispositions d'autres réglementations en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

DOMINIQUE VANON  
2022.08.16 16:49:03 +0200  
Ref:20220812\_120533\_1-4-O  
Signature numérique  
Pour le président et par délégation,  
Directeur Général des Services

Dominique VANON  
**Dominique VANON**

Directeur général des services